

DELIBERATION N° 2013-159 DU 16 DECEMBRE 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « IDENTIFICATION, AUTHENTIFICATION ET HORODATAGE DES EMPLOYES PAR LE BIAIS D'UN DISPOSITIF BIOMETRIQUE REPOSANT SUR LA RECONNAISSANCE DU CONTOUR DE LA MAIN » PRESENTE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 957 du 18 juillet 1974 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises ;

Vu la Loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel ;

Vu la Loi n° 417 du 7 juin 1945 sur la protection du droit syndical ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents.

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 du 19 janvier 1989 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 portant Recommandation sur certains dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité le contrôle d'accès et/ou la gestion des horaires sur le lieu de travail, mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 24 octobre 2013 concernant la mise en œuvre par la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM) du traitement automatisé relatif à l' « *Identification, authentification et horodatage des employés par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 décembre 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

La SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM), est une société anonyme monégasque bénéficiant, depuis le 2 avril 1863 et pour 20 années à compter du 1^{er} avril 2007, du privilège des jeux, conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Elle envisage de gérer et de planifier les temps d'activité des salariés au moyen d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main. Ce traitement automatisé d'informations nominatives étant mis en œuvre à des fins de surveillance et comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes, il est donc soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Identification, authentification et horodatage des employés par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* ». Il a pour dénomination « *IAH* ».

Il concerne « *l'ensemble des salariés et stagiaires* ».

A cet égard, le responsable de traitement précise qu'il s'agit « *des cadres, non cadres et stagiaires, en CDD, CDI, saison, extra, apprentissage ou stage de la S.B.M., de la S.T.M. [Société Anonyme Monégasque des Thermes Marins – Monte Carlo] et de la S.A.M.E.S. [Société Anonyme Monégasque d'Entreprise de Spectacle], dont la gestion des ressources humaines est centralisée au niveau de la S.B.M. SAM (ces deux dernières entités ne disposant pas de leurs propres services de ressources humaines)* ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- l'identification : enregistrement préalable, dans la mémoire du lecteur biométrique, du code d'authentification et du gabarit du contour de la main de l'employé par reconnaissance biométrique ;
- le transfert du code d'authentification et du gabarit du contour de la main de l'employé dans la base de données de l'application eTemptation ;
- la réplique des informations ainsi transférées sur les lecteurs connectés au réseau d'entreprise sur tous les lieux d'implantation de l'entreprise ;
- l'authentification : reconnaissance par un lecteur biométrique du gabarit du contour de la main de l'employé lors d'un pointage journalier [fixé à 2 ou 4 par jour] ;
- l'horodatage : enregistrement du code d'authentification de l'employé, du numéro de lecteur, de la date et de l'heure de passage lors de l'opération d'authentification d'un pointage journalier ;
- l'alimentation du traitement « *Gestion des horaires et des temps de présence des employés* » par les enregistrements de pointages horodatés.

La Commission prend acte du fait que le traitement dont s'agit n'est pas exploité aux fins de contrôler les accès aux bâtiments.

Considérant les fonctionnalités précitées, elle rappelle que, conformément à sa délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011, les dispositifs biométriques ne doivent en aucun cas conduire à un contrôle permanent et inopportun des employés.

Enfin, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission constate donc que le traitement dont s'agit est licite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Cependant, il appert de l'analyse de la présente demande d'autorisation que certaines opérations automatisées réalisées dans le cadre du traitement dont s'agit seront mises en place sur le territoire français, notamment pour l'établissement dénommé « *Le Monte-Carlo Beach* ».

A cet égard, la Commission relève qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1-2° de la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), autorité de protection des données à caractère personnel française, est compétente pour connaître des traitements « *dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre État membre de la Communauté européenne* ».

Aussi, conformément aux dispositions précitées, la Commission exclut de l'analyse de la présente demande d'autorisation les traitements exploités sur le territoire français et invite le responsable de traitement à se rapprocher de la CNIL aux fins d'effectuer auprès d'elle les démarches appropriées.

Toutefois, conformément à l'article 24 de la loi n° 1.165, le traitement étant mis en œuvre par un responsable de traitement établi à Monaco, elle rappelle qu'une demande d'autorisation spécifique à ces opérations devra lui être présentée une fois les démarches précitées réalisées. Cette formalité préalable devra comporter, le cas échéant, l'autorisation de la CNIL au titre de la licéité du traitement, principe visé à l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

La Commission observe que la S.B.M. se définit comme un groupe de sociétés dans son rapport financier annuel sur les comptes clos au 31 mars 2012. Les sociétés S.T.M. et S.A.M.E.S. y sont désignées comme des filiales dans son rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions.

Par ailleurs, elle relève que la S.B.M. détient respectivement 96% et 99,20% du capital des sociétés S.T.M. et S.A.M.E.S., comme l'atteste la page 58 du rapport financier annuel, susvisé. Les comptes de ces deux filiales sont consolidés par intégration globale, leur société mère, la S.B.M., détenant le contrôle exclusif de celles-ci.

La Commission constate donc que le traitement dont s'agit est licite conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ ***Sur la justification du traitement***

D'après le responsable de traitement, ce traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime.

A cet égard, il indique que ce dispositif « *est nécessaire à la mise en œuvre d'une gestion optimale des temps d'activité des salariés et des stagiaires* » et il permet notamment, « *de fiabiliser et automatiser l'enregistrement des heures d'arrivée et de départ* ».

La Commission constate que la justification de ce traitement est conforme à l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations collectées sont les suivantes :

- données d'identification électronique : code d'authentification ;
- données biométriques : gabarit du contour de la main ;
- authentification et horodatage : pointages ; code d'authentification, date et heure de passage, numéro de lecteur.

Les données d'identification électronique ont pour origine l'administrateur de l'application. Les données biométriques proviennent de la personne concernée. Celles relatives à l'authentification et à l'horodatage sont issues du système lui-même.

Par ailleurs, la Commission observe qu'il est fait référence au sein du dossier de demande d'autorisation à une annexe 6 non jointe audit dossier.

Cependant, elle considère que les informations collectées telles qu'elles sont décrites dans le formulaire de demande d'autorisation sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ ***Sur l'information des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé, d'une procédure interne accessible en intranet et d'un portail d'entreprise qui remplacera l'intranet.

La Commission considère que la note d'information jointe au dossier est conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice des droits des personnes concernées***

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression sont exercés sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès du Département Gestion Administrative du Personnel et de la Paie de la Direction des Ressources Humaines.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- l'administrateur de l'application auprès de la Direction des Ressources Humaines qui réalise l'opération d'identification préalable. Il saisit le code d'authentification ;
- les services exploitation et technique de l'informatique peuvent avoir accès aux données en consultation ou via les traitements informatiques aux fins de maintenance du système et dans le strict cadre nécessaire à la réalisation de leur mission.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission relève que les accès susvisés sont justifiés.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique « *qu'aucune donnée biométrique ne fait l'objet de rapprochements ou d'interconnexions avec d'autres traitements mis en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers* » et que « *seules les informations d'horodatage (contenant le code d'authentification de l'employé, le numéro de lecteur, la date et l'heure de passage) récoltées lors des pointages sont transférées, plusieurs fois par jour, sur la base de données de l'application eTemptation utilisée par le traitement « Gestion des horaires et des temps de présence des employés » (...)* ».

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à la délibération n° 2011-31 du 11 avril 2011 précitée, « *une telle interconnexion ne pourra être possible que pour autant que le responsable de traitement prenne les mesures nécessaires à interdire le transfert de la donnée biométrique et du code d'authentification* ».

Enfin, elle observe que le traitement ayant pour finalité la « *Gestion des horaires et des temps de présence des employés* », légalement mis en œuvre au sens de la loi n° 1.165 dont s'agit, n'exploite pas le code d'authentification mais uniquement un numéro de matricule.

En conséquence, la Commission autorise cette interconnexion à la condition que soit exclu le transfert du code d'authentification.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures générales prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées :

- jusqu'au départ du salarié ou du stagiaire de l'entreprise concernant les informations relatives aux données d'identification électronique et aux données biométriques ;
- 24 heures s'agissant des informations relatives à l'authentification et à l'horodatage.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Exclut de l'analyse de la présente demande d'autorisation les traitements exploités sur le territoire français et invite le responsable de traitement à se rapprocher de la CNIL aux fins d'effectuer auprès d'elle les démarches appropriées ;

Rappelle que :

- une demande d'autorisation spécifique portant sur les opérations automatisées réalisées sur le territoire français devra lui être présentée une fois que les formalités préalables à la mise en œuvre de ces traitements auront été effectuées auprès de la CNIL ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;
- le dispositif de reconnaissance du contour de la main ne peut être interconnecté qu'avec une application de gestion des horaires et des temps de présence et que cette interconnexion ne peut être possible que pour autant que le responsable de traitement prend les mesures nécessaires à interdire le transfert de la donnée biométrique et du code d'authentification ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification, authentification et horodatage des employés par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main* », par la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM).**

Le Président,

Michel Sosso